

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 juin 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL88

présenté par  
M. Tourret et M. Schwartzberg

-----

**ARTICLE 17 TER**

Après le mot :

« lorsque »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

SCISSION CL74

Cet amendement tend à apporter des précisions sur la procédure de divorce par consentement mutuel afin d'en sécuriser la processus en indiquant que ce sont les avocats qui informent les enfants mineurs âgés de plus de 13 ans des conséquences du divorce et de leurs droits et non les parents.